



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201126-RAP-DAEN0947\InspectionCorima-v01s

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société Corima Technologies Sortie A7 26 270 LORIOL SIRET : 40161438300016	S3IC Priorité Régime SEVESO/ IED	0103.00031 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Fabrication de moules et drapages métalliques ou composites pour l'aéronautique et l'industrie (traitement de surface : électroformage)

Date du contrôle : 26/11/2020

Inspecteur : Christophe BOUILLOUX

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués,	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	etc	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités

Principales installations contrôlées

- Ateliers de traitement de surface (MD et GD)
- Stockage de produits chimiques

Référentiels du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°09-05840 du 17/12/2009
- Arrêté préfectoral complémentaire du 2017269-0004 (Màj administrative) du 25/09/2017
- Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux ICPE soumises à A rub 3260

Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M. Florian VALLET	Corima Technologies	Resp Process Electroformage
M. Vincent BELORGEOT	Corima Technologies	Président
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 1 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 30 octobre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- *atelier d'électroformage*
- *stocks de produits chimiques (peintures et électroformage)*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Concernant l'étude de dangers du site, tous les points n'ont toutefois pu être abordés par manque de temps.

I.2 – Présentation de la société Corima Technologies

La société Corima Technologies fabrique des châssis, des moules composites, ... Les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de cuivre ou de nickel) ou peints. Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical, ... Elle est implantée sur la commune de LORIOL, à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A7, dans une petite zone d'activités.

Corima Technologies emploie environ 40 personnes en France (Loriol et Toulouse) dont une trentaine sur le site qui est aussi le siège social de la société. La crise liée à la COVID19 a fortement impacté l'activité du site, centrée sur l'aéronautique et dont les commandes se sont effondrées depuis quelques mois.

Depuis la dernière inspection, le site n'a pas connu d'évolution notable.

I.3 – Situation administrative

La situation administrative du site a été mise à jour par arrêté du 25/09/2017. Cet arrêté a acté l'antériorité du site concernant la rubrique 4511 nouvellement créée et le statut du site Seveso seuil bas.

Le site Corima Technologies est ainsi classé à autorisation pour les rubriques 4511 (Seveso seuil bas) : substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique et 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par traitement électrolytique ou chimique et à déclaration pour la rubrique 1450 : stockage ou emploi de liquides inflammables.

Dernièrement, lors de la déclaration 2020 de la situation des sites Seveso, il est apparu que la quantité de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique déclarée par l'exploitant différait de celle de 2017. Après une demande d'informations, il apparaît que la quantité de substances à classer selon cette rubrique n'a pas évolué depuis 2017 mais que les données fournies en 2017 étaient erronées car elles ne prenaient pas en compte la densité des bains de traitement de surface (supérieure à 1). Il convient donc de mettre à jour l'arrêté préfectoral, la quantité de substances à classer sous la rubrique 4511 étant de 302 tonnes au lieu des 230 tonnes autorisées actuellement.

En dehors de ce point, les activités exercées n'ont pas connu d'évolution.

I.4 – Suivi des suites de l'inspection du 28/09/2017

n°	Écarts constatés lors de la visite	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
1	<p>Recalculer le volume d'eau de rinçage utilisé par m² de surface traitée.</p> <p>Ce calcul doit être réalisé une fois par an. Il n'avait pas été réalisé depuis 2013.</p>	<p>Calcul effectué par CORIMA. Le volume d'eau de rinçage oscille selon les années entre 3 et 6 L/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. La prescription de l'AP du site (2 L/m²) pose question car d'une part il n'y a pas d'enjeu (le site est à 0 rejet d'eaux industrielles et la consommation d'eau due aux rinçages représente moins de 1 % de la consommation du site) et d'autre part, car ce ratio est très difficile à atteindre (le ratio réglementaire habituel est de 8 L/m²).</p> <p>x Écart non soldé</p>
2	Absence des résultats d'analyse des rejets atmosphériques en 2016 et 2017.	<p>Rapports d'analyse 2017 transmis (mesures réalisées les 18 et 19 décembre) et contrat pluriannuel passé par l'exploitant pour éviter toute nouvelle dérive. Les résultats 2020 ont été présentés en séance. Ras.</p> <p>✓ Écart soldé</p>
3	Absence de poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement.	<p>Le site possède un puits capable de délivrer au moins 90 m³/h (valeur donnée par les pompiers sur la base du DN100 du tuyau et de leur pompe. Celui-ci est en effet équipé afin que les pompiers puissent facilement se brancher). Un test sera réalisé début 2021 : <u>résultat à confirmer</u>. Un 2ème poteau est situé à moins de 200 m, au niveau du péage de l'autoroute. L'exploitant a plusieurs fois tenté des démarches pour déplacer ce poteau du « bon » côté du péage, afin qu'en cas d'accident celui-ci puisse être utilisé sans contrainte pour le gestionnaire de l'autoroute. Cela n'a pas abouti. Pour autant, en cas d'urgence, ce poteau sera utilisable.</p> <p>x Écart soldé</p>
4	Prélèvement en nappe de plus de 300 000 m ³ par an pour le refroidissement	<p>Les prélèvements d'eau dans la nappe sont limités par l'arrêté préfectoral du site à 10 000 m³/an. Pourtant, avec le débit des pompes indiqué dans les dossiers de l'exploitant (18 + 12 + 12 = 42m³/h) et dans l'arrêté préfectoral, et le fait que le prélèvement a lieu en continu, il est évident que ce volume annuel a été très sous-évalué. $42*24*365 = 367920\text{m}^3/\text{an}$. Les 10 000 m³/an indiqués correspondent à seulement 10 j de consommation.</p> <p>L'exploitant indique que le remplacement de ces pompes à chaleur demanderait soit la mise en place de tours aéroréfrigérantes (risque légionelle), soit la mise en place d'un puissant groupe froid (consommation d'électricité et coût d'investissement), ce qui n'est pas envisageable, d'autant que l'eau pour les PAC est actuellement prélevée dans la nappe d'accompagnement du Rhône et que l'eau est rendue entièrement au milieu. Il est par contre à nouveau demandé à l'exploitant de réfléchir à des moyens de diminuer sa consommation d'eau. Un devis pour la modification des pompes et permettre leur arrêt lorsque la demande de froid est moins importante est présenté.</p> <p>x Écart non soldé</p>

5	Etat initial des bacs GD et des installations liées non disponible	L'exploitant a désormais à disposition les principaux éléments attendus dans les états initiaux. Ceux-ci sont toutefois dans 2 à 3 documents différents, ce qui ne permet pas d'avoir de manière synthétique un état d'origine tel que demandé par la réglementation. Travail à finaliser. <input checked="" type="checkbox"/> Écart non soldé
6	Programme d'inspection : trame définie mais pas exhaustive et pas de justification des opérations et fréquences prévues	L'exploitant a désormais des programmes d'intervention bien formalisés pour ses équipements. Ces programmes prévoient des rondes hebdomadaires et d'autres opérations à des fréquences moindres. Il a été vérifié sur quelques exemples que le programme prévu est bien suivi. Par ailleurs, peu de défaillances sont notées. Elles font, dans ce cas, l'objet d'actions correctives immédiates. En cas de défaillance majeure qui ne pourrait être résolue en interne, l'équipement concerné serait arrêté le temps de la réparation. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé
7	Mise à jour de l'analyse de risque foudre (ARF) et preuve de l'installation des éventuels dispositifs de protection préconisés par l'étude technique	L'étude de dangers du site de 2018 ne conclut pas sur la nécessité d'une mise à jour de l'ARF ou non. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer cela non plus. Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour la mise à jour de l'analyse. Par ailleurs, la visite annuelle n'a pas été réalisée non plus. Il convient donc, elle aussi, de la programmer rapidement. <input checked="" type="checkbox"/> Écart non soldé
8	Formalisation de la réponse prévue en cas de déversement de sulfamate de nickel + formation des caristes	Procédure mise en place. Vu et ok. Mise en place d'une armoire avec matériel d'urgence + 3 points d'intervention (sable, pelle, boudins absorbants, dalles d'obturation) sur le site. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé
9	Ventilation du local de stockage du sulfamate de nickel à créer	Ventilation créée, vérifié lors de la visite. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé
10	Formalisation des autorisations pour la manipulation du sulfamate de nickel.	Corima Technologies a formalisé les compétences et autorisations données à son personnel dans un tableau « matrice des compétences » qui indiquent que seules 2 personnes sont formées et habilitées à manipuler les produits chimiques. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé
11	Accès aux locaux où est manipulé le sulfamate de nickel beaucoup trop large. Limiter l'accès à ces locaux.	Mise en place de panneaux sur les portes de l'atelier + chaînes pour interdire l'accès à l'atelier durant la mise à concentration des bains en sulfamate de nickel. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé Par ailleurs, l'accès au stockage de produits chimiques n'est pas sécurisé alors que l'arrêté ministériel du 30/06/2006 indique que les produits toxiques doivent être entreposés sous clé. <input checked="" type="checkbox"/> Écart non soldé
12	Stockage non conforme du sulfamate de nickel (incompatibilité avec les oxydants)	Le stockage du sulfamate est désormais conforme. Il restait une incompatibilité entre produits dans le stockage (permanganate de potassium) : point soldé en séance. <input checked="" type="checkbox"/> Écart soldé

13	Non conformité du local de stockages des solvants et peintures	Les solvants et peintures sont désormais stockés correctement dans le local prévu à cet effet. Les récipients contenant les produits sont fermés et stockés dans des rétentions séparées. ✓ Écart soldé
14	Garanties financières : calcul non conforme pour l'estimation du montant nécessaire.	Montant de la garantie financière proposé à 79 339 €. Ce montant semble plausible et est argumenté. Il manque quelques éléments justificatifs qui devraient ensuite permettre de valider cette proposition. Dans ce cas, un courrier validerait l'absence de nécessité de constitution de la garantie, celle-ci étant obligatoire si la somme calculée dépasse 100 000 €. ✗ Écart non soldé

1.5 – Constats effectués lors de cette visite

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

L'inspection s'est déroulée de 9 h à 13h30. Une partie a été réalisée en salle (vérification documentaire) et l'autre partie dans les ateliers. La visite a permis de vérifier la prise en compte, ou non, des écarts constatés lors des précédentes inspections.

De plus, pour contrôler la réalisation des différents contrôles réglementaires et du programme d'inspection des équipements, le responsable maintenance de l'entreprise a été interrogé.

1.5.1 – Suites des précédentes inspections

Lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté que 7 écarts précédents n'étaient pas soldés. Par ailleurs, certains étaient déjà relevés lors des inspections réalisées avant 2017.

Voir les constats n°1 à 7.

1.5.2 – Constats de l'inspection du 26/11/2020

Lors de cette visite, l'inspection a vérifié la prise en compte et l'application des mesures de prévention ou des actions correctives prévues dans l'étude de dangers remise par l'exploitant en décembre 2018.

– Risque inondation : À la page 9 de l'étude de dangers, il est indiqué que les contraintes suivantes sont applicables dans le PLU de la commune pour la zone occupée par Corima Technologies : « pour les extensions de bâtiments existants, implantation des planchers utiles à 0,7 m minimum du terrain naturel » et « pour les bâtiments existants, envisager dans la mesure du possible une réflexion sur le transfert hors d'eau (plus de 0,7 m du terrain naturel) des activités les plus sensibles du site ». Il est indiqué que « ces dispositions ont été respectées pour l'aménagement des locaux ».

Lors de la visite, il a été constaté que les ateliers de traitement de surface sont bien largement en hauteur par rapport au terrain naturel : les 0,7 m demandés sont respectés. Le local de stockage des produits chimiques n'est pas contre pas surélevé. Certains produits sont stockés en hauteur (racks), mais ce n'est pas le cas de tous. **Une réflexion devrait avoir lieu pour qu'en cas d'alerte inondation, les produits polluants concernés puissent être mis à l'abri => Constat n°8.**

– Analyse risque foudre : lors de l'inspection de 2017, il était indiqué que l'analyse de risque foudre devrait être mise à jour en fonction des résultats de l'étude de dangers notamment, pour intégrer les nouveaux bâtiments qui, a priori, n'avaient pas été couverts par l'analyse précédente. L'étude de

dangers indique à sa page 10 que « dans le cadre de la protection contre les effets de la foudre, une analyse du risque foudre a été réalisé lors de la dernière extension (construction du hall GD en 2009). Cette analyse devra être remise à jour pour tenir compte des (éventuels) nouveaux éléments de la présente étude de dangers ». Aucune autre conclusion quant à la nécessité ou non de cette mise à jour n'apparaît par la suite dans l'étude. **L'inspection a demandé à l'exploitant de confirmer la nécessité ou pas de cette mise à jour avec son bureau d'études.**

Post-inspection : le bureau d'études a confirmé à l'exploitant qu'une mise à jour de l'ARF doit être effectuée. Un devis a été présenté par l'exploitant.

– Zone de stockage Sud des produits chimiques : page 20 de l'étude de dangers, est abordée la situation de la zone de stockage des produits chimiques. Il est indiqué que « la mise en rétention au sol, ainsi que la réorganisation des aménagements est en cours, de façon à respecter les compatibilités des produits entre-eux ». Cette zone est celle inspectée par ailleurs (voir ci-dessus) : elle est en rétention et les produits sont désormais stockés de manière conforme.

– Chauffage de l'atelier MD par serpentins avec résistances : pages 20 et 28 de l'EDD, est décrit le système de mise à niveau automatique et de chauffe des bains de l'atelier MD. Il y est indiqué que la sonde de niveau est vérifiée toutes les semaines lors de la tournée hebdomadaire. Son fonctionnement (déclenchement de l'alarme) est notamment testé. Ce point fait partie des vérifications de l'inspection sur la réalisation effective de la routine hebdomadaire.

– Alarms détection / système de lutte contre l'incendie / protection anti intrusion : point prévu, pas abordé en détail lors de l'inspection.

– Procédures et consignes : page 31 de l'étude de dangers, il est fait référence à plusieurs consignes et modes opératoires. 2 de ces procédures ont été auditées lors de la visite : la routine de surveillance de l'atelier électroformage (cf ci-dessus) et la conduite à tenir en cas de déversements accidentels. Cette dernière procédure est désormais formalisée. Elle a conduit l'exploitant à généraliser la présence de points d'intervention dans l'entreprise, près des lieux de stockage et de chargement/déchargement. Ces points contiennent les équipements nécessaires à l'intervention sur une fuite modérée de produits chimiques (coussins absorbants, dalles absorbantes, sable, ...). Suite à la remarque de l'inspection, ont été rajoutés des matériels de protection pour le personnel : gants, lunettes de protection, ...

– Rétentions séparées pour produits incompatibles de l'atelier MD : le principal scénario d'accident en termes d'impact s'il survenait était le mélange de produits incompatibles dans la rétention de l'atelier MD, du fait de la présence de bains de pH très différents au-dessus de la rétention, non compartimentée, de l'atelier. Une action prioritaire découlant de l'étude de dangers était donc de compartimenter cette rétention pour améliorer notamment la sécurité de l'atelier. L'inspection a pu vérifier la présence d'un muret supplémentaire sous l'atelier pour séparer le bain alcalin des autres bains. L'absence de pompes de relevage automatique dans les points bas et la présence de sondes de niveau reliées à une alarme a également été vérifiée.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 8 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Elles concernent pour la plupart des points récurrents par rapport à la visite d'inspection de 2017.

Les problématiques liées à la sécurité et à l'environnement ont récemment été bien reprises en main, ce qui a permis de solder rapidement plusieurs écarts et a permis des avancées importantes sur d'autres.

Quelques points d'amélioration ou non-conformités ont en effet été relevés lors de la présente visite (une incompatibilité de produits dans le stockage, absence de matériel de protection dans les points d'intervention, ...) mais ils ont fait l'objet d'actions correctives immédiates.

Proposition de suites :

Les 8 non-conformités relevées nécessitent un suivi : constat 1 à 8.

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois un plan d'actions définissant les actions visant à remédier aux non-conformités constatées.

Rédacteur

Vérificateur / Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

Le chef de l'unité inter-départementale

Christophe BOUILLOUX

Gilles GEFFRAYE

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1			
Dépassement du volume d'eau de rinçage autorisé			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai de réalisation	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité ² <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009	2 mois	Volume d'eau consommé par fonction de rinçage. La prescription habituelle est de 8L/m ² . Celle de l'arrêté préfectoral est de 2L/m ² sans qu'on ne retrouve dans les dossiers d'où vient cette prescription particulière. L'exploitant doit soit s'y conformer, soit justifier une demande de modification de la prescription.
Constat N°2			
Résultat du test de débit du poteau incendie du site			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai de réalisation	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure		3 mois	Un test de débit doit être réalisé par l'exploitant sur son puits servant de défense incendie en cas d'accident. Résultat attendu au T1 2021.
Constat N°3			
Dépassement du volume d'eau annuel autorisé pour le refroidissement			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 4.1.1. de l'AP du 17/12/2009	3 mois	Dépassement du volume d'eau annuel autorisé pour l'alimentation des pompes à chaleur du site, limité à 10000m ³ /an. Ce volume annuel pose question, car il n'est pas en rapport avec le volume horaire des pompes. L'exploitant doit toutefois modifier son installation pour se conformer à cette prescription et, si nécessaire, demander et justifier un volume autorisé différent.

1 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

2 Autre non-conformité : la vérification de la remise en conformité aura lieu lors de la prochaine inspection

Constat N°4 États initiaux des équipements de grande capacité du site			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 5 de l'AM du 04/10/2010	2 mois	Finaliser les états initiaux des principaux bacs d'électroformage et de leurs accessoires en regroupant les éléments dans un seul et même document.
Constat N°5 Mise à jour de l'analyse risque foudre et réalisation visite annuelle			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Articles 18 à 20 de l'AM du 04/10/2010	3 mois	Absence de mise à jour de l'analyse risque foudre depuis l'étude de dangers de 12/2018. Nota post inspection : l'exploitant a transmis un devis validé pour la réalisation en 01/2021. Absence de visite de vérification annuelle.
Constat N°6 Accès au local de stockage des produits chimiques			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	Article 13 – alinéa III de l'AM du 30/06/2006	1 mois	L'accès au stockage de produits chimiques (dont certains sont toxiques) n'est pas limité aux seules personnes nommément désignées et spécialement formées à cet effet.

<p style="text-align: center;">Constat N°7</p> <p style="text-align: center;">Garanties financières : calcul non conforme</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure	AM ministériel du 31/05/2012	1 mois	<p>Le calcul des garanties financières de 2017 n'était pas conforme. Celui présenté lors de l'inspection n'était toujours pas conforme.</p> <p>Post-inspection : un nouveau calcul proposant un montant de 79 339 € a été transmis par l'exploitant. Celui-ci semble beaucoup plus cohérent mais des justifications doivent encore être apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devis concernant l'étude de sols - devis concernant la création de 3 piézomètres - devis concernant la vidéoprotection + rondes régulières <p>Le calcul devrait pouvoir alors être validé.</p>
<p style="text-align: center;">Constat N°8</p> <p style="text-align: center;">Procédure en cas d'inondation de la Drôme</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Autre non-conformité <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure		2 mois	<p>En cas d'inondation, il est prévu que la Drôme puisse atteindre une hauteur de 0,7m dans les ateliers. Ceux-ci sont surélevés, ce qui n'est pas le cas du local de stockage des produits chimiques. Il convient de formaliser une procédure pour la mise en sécurité des produits stockés en cas d'alerte inondation.</p>